

entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 13 septembre 2015, dans la municipalité de La Macaza, entraînant des inondations et causant des dommages notamment à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de La Macaza, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 13 septembre 2015.

Québec, le 29 septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63872

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0031-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 18 mai 2015, dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 18 mai 2015, dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie, entraînant des inondations et causant des dommages notamment à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 18 mai 2015.

Québec, le 29 septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63873

A.M., 2015

**Arrêté de la ministre de la Famille en date
du 22 septembre 2015**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 25 juillet 2012, par lequel la ministre a nommé M^e Serge Therrien membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 15 octobre 2012;

VU que le mandat de M^e Serge Therrien se terminera le 15 octobre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME M^e Nathalie Drouin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat se terminant le 23 septembre 2018;

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

63864

A.M., 2015

**Arrêté de la ministre de la Famille en date
du 22 septembre 2015**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 2 octobre 2013, par lequel le ministre a nommé madame Francine Ducharme membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat devant se terminer le 23 septembre 2015;

VU que le mandat de madame Francine Ducharme se terminera le 23 septembre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME monsieur Alain Legault membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 23 septembre 2018;

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

63863